

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.025 du 15 janvier 2015

A. 214.533/XI-20.451

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 133.669 du 25 novembre 2014 (dans l'affaire 158.384/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/65, 39/76, § 2, et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et des principes généraux de droit du respect des droits de la défense et du droit à une procédure équitable; que, rappelant que la partie adverse a refusé de comparaître à l'audience à laquelle il a déposé un nouvel élément, étant un avis de recherche le concernant, il fait en substance grief au juge administratif, d'une part, d'avoir écarté cette pièce à défaut de force probante suffisante, alors que, n'ayant aucun pouvoir d'instruction ni, partant, les moyens d'en vérifier l'authenticité, le juge aurait nécessairement dû annuler l'acte administratif, et, d'autre part, en lui déniaient toute portée, de violer la foi due au document qui démontrait qu'il était recherché par ses autorités nationales;

Considérant que la simple photocopie de l'avis de recherche dont s'agit, telle que figurant au dossier de la procédure, ne revêt aucun caractère authentique ni ne peut se voir reconnaître une valeur probante particulière; qu'aucun mode spécial de preuve n'étant prévu dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'appréciation en fait de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile de même que de la valeur probante des documents produits, sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels, comme en l'espèce, le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; que lorsqu'il procède à une telle appréciation souveraine en déniaient, comme en l'espèce, toute force probante à un document, notamment en en relevant les anomalies, le juge d'instance motive légalement et régulièrement sa décision à cet égard, et ne fait évidemment pas œuvre de magistrat instructeur; qu'en soutenant que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait dénier toute portée au document produit qui «corroboie la réalité des faits invoqués à la base de ses craintes», le requérant n'invoque aucune violation de la foi due aux actes mais invite en réalité le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est

sans juridiction, l'appréciation souveraine ainsi portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que la nécessité éventuelle de faire procéder à une mesure d'instruction complémentaire relève, de même, du pouvoir souverain du juge du fond; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze janvier deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.